



COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 34 STATARB/1

REUNION DU 24/10/2019

Présents : MM. GIANNINI Eric, PACOTTE Xavier, MOREUX Richard

MODIFICATION DU PV de la COMMISSION DU STATUT DU 18/06/2019

- ✓ La commission d'appel de la ligue de Bourgogne Franche Comté indique que le club d'UCCF est en règle avec le statut de l'arbitrage et le dit accédant au niveau régional (R3)
- ✓ La Commission d'appel du district de Côte d'Or infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage et indique que le Club de Brazey en Plaine en règle avec ses obligations.
- ✓ La Commission d'appel du district de Côte d'Or infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage et indique que le Club de Dijon ULFE en règle avec le statut de l'arbitrage.
- ✓ La commission du statut indique que le jeune arbitre Vincent THIOURT (Val de Norges) a effectué le nombre de matchs requis pour couvrir son club en tant que jeune arbitre.

COURRIERS

- ✓ Pris note du courrier de Mr PERROT (réfèrent arbitre de MVF) qui nous indique que Mr FRANCISCO Paul Werner souhaite alléger son nombre de désignations pour des raisons professionnelles.
- ✓ Pris note du courrier de Mr DIGONNET (Président de Sennecey les Dijon) concernant ces deux arbitres mais indique que le droit de mutation a été validé par l'AG du district et que les arbitres doivent valider leur licence avant le 31 août. A ce titre le secrétariat du district a envoyé un email le 27/8 pour prévenir certains clubs de cette date butoir.
- ✓ Pris note du courrier de Justine CHAUVIN (présidente du CLL ECHENON) concernant les rendez-vous tardifs des visites médicales pour les arbitres et rappelle que les arbitres ont 60 jours pour faire parvenir leur dossier médical complet après la date de demande de licence.
- ✓ Pris note du courrier de Plombières concernant une mutation supplémentaire et indique que le club de Plombières qui était en R3 fin saison 2018-2019, seule la ligue BFC pourra leur répondre.
- ✓ Pris note de la démission de Mr Dominique JANIN de la commission du statut de l'arbitrage (courrier du 9 septembre 2019)

Courriels des arbitres

Demande de Mr PINCHON Nicolas, du club de ST REMY, demandant sa mise en indisponibilité pour des raisons personnelles. Pris note

Mail du 14/10/2019 de M. HORRY Florian de SAULON CORCELLES indiquant son arrêt de l'arbitrage pour cette saison.

Mail de QUETIGNY du 28/08/2019 indiquant son arrêt de M. BRIDOT FAOUZI

Mail de M. BLANC Baptiste de Quetigny mail du 27/08/2019 indiquant son arrêt de l'arbitrage

Mail de M. DELSAUX Maxence de UCCF (arrêt saison dernière)

Mail de M. GIRAUD Lucas du 12/05/2019 indiquant son arrêt de l'arbitrage

Mail de M. LEGUAY Roméo du UCCF

Mail de M. NEVERS Joris de USCD du 19/06/2019 indiquant son arrêt de l'arbitrage

Mail de M. QUESTER LEO de DFCO du 27/08/2019 indiquant son arrêt de l'arbitrage

Mail de BEAUNE du 27/08/2019 : indiquant l'arrêt de Mmes URBANIAK Anastasia et URBANIAK Nathalie.

Transfert dans d'autres districts

De CHIKH Djamel (Gresilles FC) demande de transfert au district des hauts de Seine mail du 30/9/2019

MUTATIONS

La commission du statut de l'arbitrage rappelle qu'elle doit appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club.

Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 2018.

- Dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 500 € sera effectuée sur le compte du club quitté

- Ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive).

- **Denoncay Elian du DUC à Fauverney** : Droit de mutation de 500 € à payer par Fauverney.
- **Gundes Hanifi de St Apollinaire à Auxonne** : Droit de mutation de 500 € à payer par Auxonne.
- **Mille Maxence de l'ASPTT à l'AS Beaune** : Droit de mutation de 500 € à payer par Beaune
- **Chikh Madjid de St Apollinaire à FC Grésilles** : Droit de mutation de 500 € à payer par Gresilles FC
- **Idrissi El Bouzaidi Sofiane de Chenove à Quétigny** : Droit de mutation de 500 € à payer par Quétigny

ARBITRES AYANT RENOUVELE APRES LE 31 AOUT

KISSARI	HOUSSINE	506867	CHENOVE	02/09/2019
IDRISSI EL BOUZAIIDI	SOFIANE	522263	QUETIGNY	12/09/2019
GUERBA	HAISSA	506867	CHENOVE	02/09/2019
DEHEUNINCK	GWENAEL	506867	CHENOVE	02/09/2019
DILLENSEGER	NATHEO	527238	SENNECEY LES DIJON	02/09/2019
FOUAD	KHALID	506867	CHENOVE	02/09/2019
MARCHAND	DYLAN	506803	GENLIS	02/10/2019
COLLIN	ANTHONY	523923	ST JEAN DE LOSNE	02/09/2019

Situation de M. Madjid CHIKH :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CHIKH par le club A GRESILLE FC DIJON (D2) le 9/08/2019, le club quitté – AS ST APOLLINAIRE (R1) – étant le club formateur,

Attendu la motivation avancée, à savoir EN ACCORD AVEC LE CLUB POUR UNE NOUVELLE EXPERIENCE, La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. CHIKH pour le club A GRESILLE FC DIJON,

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage, DIT que M. CHIKH sera comptabilisé en faveur du club AS ST APOLLINAIRE au titre des obligations d'arbitrage pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, sous réserve d'arbitrage en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Anthony COLLIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. COLLIN par le club ASUJL ST JEAN DE LOSNE (R3) le 2/09/2019, le club quitté – AS SCY CHAZELLES – n'étant pas le club formateur,

Attendu la motivation avancée, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,

Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par l'article 30 rappelé supra, Attendu également la date de demande de licence, La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. COLLIN pour le club ASUJL ST JEAN DE LOSNE, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et règlementaires régionales, TRANSMET le dossier au district MOSELLAN DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Sofiane IDRISSE EL BOUZAIID :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. IDRISSE EL BOUZAIID par le club AS QUETIGNY (R1) le 12/09/2019, le club quitté – CHENOVE (D2) – étant le club formateur,

Attendu la motivation avancée, à savoir NON SERIEUX DU CLUB et COMPORTEMENT LORS DE LA RENCONTRE DU 2/06/2019 en REGIONAL 3, La Commission,

accorde une licence 2019/2020 pour M. IDRISSE EL BOUZAIID pour le club AS QUETIGNY, souligne toutefois que M. IDRISSE EL BOUZAIID ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Alain Hanifi GUNDES :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GUNDES par le club CS AUXONNAIS (R2) le 24/06/2019, le club quitté – AS ST APOLLINAIRE (R1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. GUNDES pour le club CS AUXONNAIS, SOULIGNE toutefois que M. GUNDES ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, aucun élément probant n'étant apporté par M. GUNDES, PRECISE que le club AS ST APOLLINAIRE ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. GUNDES pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Elian DEMONCAY : Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DEMONCAY par le club A.S. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE (R1) le 15/07/2019, le club quitté – DIJON UNIVERSITE (R3 F) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE, La Commission, ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. DEMONCAY pour le club A.S. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE, SOULIGNE toutefois que M. DEMONCAY ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, Vu les dispositions de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, PRECISE que le club DIJON UNIVERSITE pourra comptabiliser, sous réserve d'arbitrage, au titre de ses obligations M. DEMONCAY pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisque club formateur.

Situation de M. Maxence MILLE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MILLE par le club AS BEAUNOISE (R2) le 12/07/2019, le club quitté – ASPTT DIJON (R2) – n'étant pas le club formateur, Attendu les motivations avancées, à savoir une NON RECONNAISSANCE DES ARBITRES DU CLUB – CRITIQUE DU CLUB, La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MILLE pour le club AS BEAUNOISE, SOULIGNE toutefois que M. MILLE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, PRECISE que le club ASPTT DIJON ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. MILLE pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

ETUDE DE LA SITUATION DES DIFFERENTS CLUBS DU DISTRICT DE COTE D'OR

Compétition	Nom de club	STATUT ARBITRE	NBR/CLUB	Manque	SITUATION AU 30/09/2019
D1	GENLIS	2	1	1	INFRACTION
	PLOMBIERES	2	1	1	INFRACTION
	ST REMY LES MONTBARD	2	1	1	INFRACTION
D2	BRESSEY	1	0	1	INFRACTION
	A. S. FONTAINE D'OUCHE	1	0	1	INFRACTION
	GEVREY CHAMBERTIN	1	0	1	INFRACTION
D3	A.S.D.D.O.M 1	1	0	1	INFRACTION
	Dijon Dinamo 1	1	0	1	INFRACTION
	EF Beaunoise	1	0	1	INFRACTION
	ENT.S. DU VAL D'OURCE	1	0	1	INFRACTION
	LAIGNES	1	0	1	INFRACTION
	MORVANDELLE	1	0	1	INFRACTION

	DIJON MAHORAIS	1	0	1	INFRACTION
	NOLAY	1	0	1	INFRACTION
	RUFFEY STE MARIE	1	0	1	INFRACTION
	TILLENAY	1	0	1	INFRACTION
	VITTEAUX	1	0	1	INFRACTION
	VOUGEOT	1	0	1	INFRACTION
D4	AFRIQUE	1 AA	0	1	INFRACTION
	BELAN	1 AA	0	1	INFRACTION
	CENTRE COTE D'OR FOOT	1 AA	1 ARBITRE OFFICIEL		EN REGLE sous réserve du nombre de match en fin de saison
	CREPAND	1 AA	0	1	INFRACTION
	ETEVAUX PERRIGNY	1 AA	0	1	INFRACTION
	HAUTES COTES	1 AA	0	1	INFRACTION
	MAGNIEN	1 AA	1 ARBITRE OFFICIEL		EN REGLE sous réserve du nombre de match en fin de saison
	MAGNY	1 AA	0	1	INFRACTION
	MONTIGNY/AUBE	1 AA	1 ARBITRE OFFICIEL		EN REGLE sous réserve du nombre de match en fin de saison
	PERRIGNY LES DIJON	1 AA	0	1	INFRACTION
	PRECY	1 AA	2 ARBITRES OFFICIELS		EN REGLE sous réserve du nombre de match en fin de saison
	TOUILLON	1 AA	0	1	INFRACTION
		LAIGNES	Nouveau club 2ième année d'existence		
D4	AS TOISON D'OR	Nouveaux clubs 1ière année d'existence			DEROGATION
	LES MAILLYS				
CLUBS FOOT ENTREPRISE					
	FC BO	1	0	-1	Pas d'A.A
	GROUPAMA	1	0	-1	Pas d'A.A
	ETOILE D'ARGENT	1	0	-1	Pas d'A.A
	TAKE US	1	0	-1	Pas d'A.A
	ATLAS	1	2ième année d'existence		DEROGATION

Nous invitons les différents clubs en infraction à contacter le district de côte d'or afin de déterminer une solution aux problèmes d'arbitrage que vous rencontrer

INFORMATIONS DIVERSES

Tous les arbitres ayant renouvelé leur licence après le 31/08/2019 ne pourront prétendre couvrir leur club pour la saison 2019-2020 (article 33, alinéa a).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président
GIANNINI E**